



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 78

**Loi permettant aux étudiants de
recevoir l'enseignement dispensé par les
établissements de niveau postsecondaire
qu'ils fréquentent**

Présentation

**Présenté par
Madame Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport**

2012

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à permettre aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent.

À cette fin, le projet de loi prévoit d'abord la suspension de sessions d'enseignement au regard des cours qui ont été interrompus et qui le seront toujours au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Il établit les conditions et les modalités relatives à la reprise de ces cours ainsi que certaines mesures visant à assurer la validité des sessions d'hiver et d'automne de l'année 2012 et d'hiver de l'année 2013. Le projet de loi édicte également des dispositions permettant d'assurer la continuité de l'enseignement à l'égard des autres cours.

Le projet de loi contient enfin des dispositions visant à préserver la paix, l'ordre et la sécurité publique ainsi que diverses mesures de nature administrative, civile et pénale afin d'assurer l'application de la loi.

Projet de loi n° 78

LOI PERMETTANT AUX ÉTUDIANTS DE RECEVOIR L'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE NIVEAU POSTSECONDAIRE QU'ILS FRÉQUENTENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« association d'étudiants » : une association ou un regroupement d'associations de niveau postsecondaire visé à l'article 3 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);

« collège » : un collège visé par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) et ses composantes au sens du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants;

« établissement » : un collège ou une université ainsi que tout autre établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire déterminé par règlement du gouvernement en application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants;

« fédération d'associations » : un organisme regroupant diverses associations d'étudiants, telles l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ), la Fédération étudiante collégiale du Québec (F.E.C.Q.), la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) et la Table de concertation étudiante du Québec, ainsi que toute coalition dont l'une ou l'autre est partie, notamment la CLASSE (Coalition large de l'ASSÉ);

« salarié » : un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), est membre du personnel d'un établissement;

« université » : un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et ses composantes au sens du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

SECTION II

CONTINUITÉ DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT

2. La session d'hiver de l'année 2012 et, dans les universités, celle de l'été de l'année 2012 sont suspendues dans les établissements au regard des cours ayant été interrompus au cours d'une telle session et l'étant toujours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

La reprise des cours dans les collèges doit avoir lieu au plus tard le 17 août 2012 à 7h00, sauf dans le cas du CÉGEP de Maisonneuve, où elle doit

avoir lieu au plus tard le 22 août 2012 à 7h00, et du CÉGEP d'Ahuntsic, où elle doit avoir lieu au plus tard le 30 août 2012 à 7h00. Dans tout autre établissement, la suspension vaut jusqu'à la date de reprise fixée par l'établissement, à moins que ce dernier n'annule ou n'ait annulé les cours interrompus.

Rien dans le présent article n'empêche un collège, l'association d'étudiants du collège et les associations représentant les salariés du collège de convenir, d'ici le 1^{er} août 2012 et avec l'accord du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, d'une date de reprise des cours différente de celles prévues au deuxième alinéa.

Rien dans le présent article n'empêche un établissement d'organiser une session d'été de l'année 2012.

3. Tout établissement, ses dirigeants et ses représentants doivent prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés, ou continuent de l'être, les services d'enseignement à l'ensemble des étudiants qui y ont droit. Cette obligation vaut :

1° à l'égard des cours visés au premier alinéa de l'article 2, à compter de la date de la reprise de ceux-ci;

2° à compter de 7h00 le (*indiquer ici la date qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), dans tout autre cas.

4. Un collège doit, à l'égard des cours visés au premier alinéa de l'article 2, transmettre pour approbation au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au plus tard le 1^{er} juin 2012, un plan de mise en œuvre de la reprise des services d'enseignement visant à assurer la validité des sessions d'hiver et d'automne de l'année 2012 ainsi que, le cas échéant, celle de la session d'hiver de l'année 2013.

Le directeur général d'un collège peut prendre toute mesure pour s'assurer du respect de l'obligation prévue au premier alinéa dans les délais impartis, y compris établir lui-même le plan de mise en œuvre de la reprise des services en lieu et place de toute instance ayant compétence à cet égard.

5. Un collège doit, à l'égard des cours visés au premier alinéa de l'article 2, demander aux étudiants inscrits à ces cours de confirmer, à la date qu'il fixe et au plus tard le 15 juin 2012, s'ils poursuivront ou non leurs cours.

6. Malgré les définitions de « cours » et d'« unité » de l'article 1 et malgré l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales (R.R.Q., chapitre C-29, r. 4), un collège peut prendre des mesures particulières visant à s'assurer de la validité des sessions d'hiver et d'automne de l'année 2012. À cette fin, un collège peut notamment :

1° terminer la période consacrée aux cours et à l'évaluation de la session d'hiver de l'année 2012 au plus tard le 30 septembre 2012;

2° organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation dans la mesure où les objectifs des cours sont par ailleurs respectés.

Aux fins du présent article, un collège peut notamment demander aux enseignants de prescrire les mesures pédagogiques particulières requises des étudiants, afin de permettre l'atteinte des objectifs du cours.

7. Malgré toute disposition contraire, une université doit prendre toute mesure générale de son ressort visant à ne pas pénaliser, au regard de leur admission à l'université pour la session d'automne de l'année 2012 ou d'hiver de

l'année 2013, les étudiants ayant fréquenté un établissement dont la session d'hiver de l'année 2012 a été interrompue ou suspendue.

8. Dans le cadre établi par la présente section, rien ne limite la possibilité pour un établissement d'aménager, sans préjudice à la qualité de l'enseignement, les services requis de façon à tenir compte des circonstances particulières résultant de l'interruption de la session d'hiver de l'année 2012 ou de la session d'été de l'année 2012.

9. Pour assurer la mise en œuvre des articles 2 à 8, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut prendre toutes les mesures nécessaires, notamment prévoir les dispositions législatives et réglementaires qui ne s'appliquent pas et prévoir toute autre adaptation nécessaire aux dispositions de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de toute autre loi et de ses textes d'application.

À ces fins, le ministre peut notamment donner des directives aux établissements, que ceux-ci sont tenus de respecter. En outre, toute entente conclue à ces fins entre des établissements et des associations de salariés doit être approuvée par le ministre.

Sauf pour les articles 15 et 20 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), les sections III et IV de cette loi ne s'appliquent pas, le cas échéant, à une mesure prise par le ministre en vertu du présent article.

10. Un salarié doit, à compter de 7h00 le (*indiquer ici la date qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), se présenter au travail conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un salarié qui a démissionné si sa démission a été acceptée par l'établissement, ni au salarié qui a été congédié ou suspendu ou qui se prévaut de son droit à la retraite.

11. Un salarié doit, à compter de 7h00 le (*indiquer ici la date qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

12. Les articles 10 et 11 n'ont pas pour effet d'empêcher une association de salariés de déclarer une grève conformément aux dispositions du Code du travail.

Il est toutefois interdit à une association de salariés, à ses dirigeants, à ses représentants, incluant ses porte-parole, et à ses membres de participer à une action concertée, si cette action concertée implique une contravention par des salariés à l'article 10 ou à l'article 11.

13. Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver le droit d'un étudiant de recevoir l'enseignement dispensé par l'établissement d'enseignement qu'il fréquente, faire obstacle ou nuire à la reprise ou au maintien des services d'enseignement d'un établissement ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces services, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, altérer ou retarder la reprise ou le maintien de ces services ou l'exécution de cette prestation.

14. Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit ou le devoir d'accéder pour y bénéficier des services d'un établissement ou pour y exercer des fonctions.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, toute forme de rassemblement qui pourrait avoir pour effet d'entraver un tel accès est interdite à l'intérieur d'un édifice où sont dispensés des services d'enseignement par un

établissement, sur un terrain où est situé un tel édifice ou dans un rayon de 50 mètres des limites externes d'un tel terrain.

15. Une association de salariés doit prendre les moyens appropriés pour amener ses membres à se conformer aux articles 10 et 11 et à ne pas contrevenir aux articles 13 et 14.

Une association d'étudiants doit prendre les moyens appropriés pour amener les étudiants qu'elle représente à ne pas contrevenir aux articles 13 et 14. Il en est de même pour une fédération d'associations à l'égard des associations d'étudiants qu'elle regroupe et des étudiants représentés par ces dernières.

SECTION III

DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LA PAIX, L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

16. Une personne, un organisme ou un groupement qui organise une manifestation de dix personnes ou plus qui se tiendra dans un lieu accessible au public doit, au moins huit heures avant le début de celle-ci, fournir par écrit au corps de police desservant le territoire où la manifestation aura lieu les renseignements suivants :

1° la date, l'heure, la durée, le lieu ainsi que, le cas échéant, l'itinéraire de la manifestation;

2° les moyens de transport utilisés à cette fin.

Le corps de police desservant le territoire où la manifestation doit avoir lieu peut, avant sa tenue et aux fins de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, ordonner un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire projeté; l'organisateur doit s'y conformer et en aviser les participants.

17. Une personne, un organisme ou un groupement qui organise une manifestation ainsi qu'une association d'étudiants ou une fédération d'associations qui y participe sans en être l'organisateur doit prendre les moyens appropriés afin que la manifestation se tienne conformément aux renseignements fournis en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 et, le cas échéant, de l'ordre donné en application du deuxième alinéa de cet article.

SECTION IV

MESURES ADMINISTRATIVES ET CIVILES

§1. — Cotisations, local et mobilier

18. Dès qu'un établissement constate qu'il ne lui est pas possible de dispenser les services d'enseignement à l'ensemble ou à une partie des étudiants qui y ont droit, il doit, sans délai, en faire rapport au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en indiquant, notamment, les circonstances ayant entraîné une telle situation, les groupes d'étudiants touchés et, pour chacun de ces groupes, les associations d'étudiants dont ces groupes font partie ainsi que tout autre renseignement utile à l'application de la présente loi.

S'il constate que l'impossibilité de dispenser les services est attribuable à un manquement de la part d'une association d'étudiants à une obligation qui lui est imposée par la présente loi, le ministre peut ordonner à l'établissement de cesser, malgré toute disposition contraire, de percevoir la cotisation fixée par

cette association d'étudiants ou par toute association d'étudiants qui lui succède et de lui fournir gratuitement un local, du mobilier, des tableaux d'affichage et des présentoirs.

Cette cessation vaut pour une période égale à un trimestre par jour ou partie de jours durant lequel il n'a pas été possible de dispenser les services d'enseignement en raison de ce manquement.

19. Malgré toute disposition contraire, un étudiant représenté par une association d'étudiants visée au deuxième alinéa de l'article 18 n'est pas tenu de payer une cotisation, une contribution ou une autre somme d'argent en tenant lieu, à cette association d'étudiants, à toute association d'étudiants qui lui succède ou à un tiers à l'acquit de l'une ou l'autre, pour une période de cessation résultant de l'application de l'article 18.

20. Si le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport constate qu'il y a eu manquement de la part d'une fédération d'associations à une obligation prévue par la présente loi et que ce manquement a eu pour effet de ne pas permettre que des services d'enseignement soient dispensés à des étudiants qui y ont droit, il peut ordonner, malgré toute disposition contraire, à toute association d'étudiants de cesser de verser toute cotisation, contribution ou autre somme d'argent en tenant lieu à cette fédération d'associations, à toute fédération d'associations qui lui succède ou à un tiers à l'acquit de l'une ou l'autre.

Cette cessation vaut pour une période égale à un trimestre par jour ou partie de jours durant lequel il n'a pas été possible de dispenser les services d'enseignement en raison de ce manquement.

21. Malgré toute disposition contraire, une association d'étudiants qui fait partie d'une fédération d'associations visée au deuxième alinéa de l'article 20 n'est pas tenue de payer une cotisation, une contribution ou une autre somme d'argent en tenant lieu, à cette fédération d'associations, à toute fédération d'associations qui lui succède ou à un tiers à l'acquit de l'une ou l'autre, pour une période de cessation résultant de l'application de l'article 20.

§2. — Responsabilité civile

22. Une association d'étudiants d'un établissement et une fédération d'associations dont fait partie cette association d'étudiants sont solidairement responsables du préjudice causé à un tiers en raison d'une contravention à l'article 13 ou à l'article 14 et se rapportant à cet établissement à moins qu'elles ne démontrent que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

Il en est de même pour une association de salariés en raison d'une contravention à l'un ou l'autre des articles 10, 11, 13 ou 14 par des salariés qu'elle représente.

23. Constitue notamment un préjudice, aux fins de l'article 22, tout coût additionnel ou toute perte de gain assumé par quiconque, notamment un étudiant, un établissement ou l'État.

24. Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne qui a subi un préjudice en raison d'un acte posé en contravention à l'un ou l'autre des articles 10, 11, 13 ou 14 exerce le recours collectif prévu au livre IX du Code de procédure civile par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

25. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 3, du premier alinéa de l'article 4, des articles 5 ou 7, du premier alinéa de l'article 10 ou des articles 11, 13, 14, 15, 16 ou 17 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$.

Toutefois, cette amende est :

1° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit soit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant, incluant un porte-parole, d'une association d'étudiants, d'une fédération d'associations ou d'une association de salariés, soit d'un dirigeant ou d'un représentant d'un établissement, soit d'une personne physique qui organise une manifestation;

2° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit soit d'une association d'étudiants, d'une fédération d'associations, d'une association de salariés ou d'un établissement, soit d'une personne morale, d'un organisme ou d'un groupement qui organise une manifestation.

En cas de récidive, les montants prévus au présent article sont portés au double.

26. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 25 l'établissement qui contrevient au premier alinéa de l'article 18 ou qui ne se conforme pas à un ordre visé à cet article.

27. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 25 l'association d'étudiants qui ne se conforme pas à un ordre visé à l'article 20.

28. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 25 l'établissement qui ne se conforme pas à une demande visée à l'article 33.

29. Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 25 ou de celle prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article s'il est visé par un tel paragraphe.

30. Les montants d'amende prévus par la présente loi s'appliquent malgré, le cas échéant, les dispositions de l'article 233 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

31. Les demandes en justice introduites avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) en vue d'ordonner que soient dispensés aux étudiants d'un établissement les services d'enseignement auxquels ils ont droit, notamment les demandes en injonction, ne peuvent être continuées à compter de cette date. En outre, tout jugement ou toute ordonnance rendu à cette fin sur le fondement de telles demandes cesse d'avoir effet à cette date.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher que des demandes de condamnation pour outrage au tribunal soient introduites ou continuées après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) en rapport avec des contraventions à un jugement ou à une ordonnance rendu avant cette date.

32. Un établissement, l'association d'étudiants d'un tel établissement et les associations représentant les salariés de l'établissement peuvent conclure une entente, à l'égard des étudiants qui, par suite d'un jugement ou d'une ordonnance, notamment d'une injonction, ont bénéficié avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) de services d'enseignement auxquels ils avaient droit et en bénéficient toujours à cette date, pour que ces étudiants puissent continuer de bénéficier de ces services.

33. Un établissement doit fournir au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dans le délai qu'indique celui-ci, tout renseignement que ce dernier requiert pour l'application de la présente loi.

34. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception de la section III qui relève du ministre de la Sécurité publique.

35. Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet le 1^{er} juillet 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement.

36. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).